

INFO SPEHR



NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE NATIONALE

SALAIRE

Nouvelle échelle de traitement

Échelon	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024
1	51 461
2	54 899
3	60 041
4	62 409
5	64 871
6	67 429
7	70 088
8	72 851
9	75 726
10	78 711
11	80 426
12	83 845
13	87 409
14	91 123
15	94 994
16	100 246

TAUX HORAIRE

16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
71,06 \$	78,42 \$	83,19 \$	90,72 \$

SUPLÉANCE OCCASIONNELLE

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025
Non légalement qualifié	51,46 \$
Légalement qualifié	60,04 \$

**APPLICABLES
DÈS MAINTENANT**

Déclencheur de contrat

Les contrats à temps partiel ou à temps plein sont maintenant offerts dès que le remplacement d'un personnel enseignant est prévu pour plus d'un mois.

Dans le cas où le remplacement est d'une durée imprévue, le contrat est offert après un mois de remplacement, mais sans effet rétroactif.

Journées pédagogiques

Le centre de services scolaire détermine un minimum de 25 % du total des journées pédagogiques pour lesquelles le lieu pour effectuer le travail est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Parmi les journées ainsi identifiées, le CSS identifie, sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, un minimum de 20 % du total des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants.

Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes.

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1 000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Temps supplémentaire

Si le CSS assigne à une enseignante ou un enseignant qui a une tâche à 100 % des heures additionnelles de tâche éducative, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1 000 du traitement annuel rehaussé de 33 %.

Annualisation de la tâche

La semaine régulière de travail est de 32 heures par semaine en moyenne. Dès cette année, 3 des 5 heures des autres tâches professionnelles peuvent être effectuées par les enseignants à l'endroit et au moment de leur choix. Ce qui signifie donc une présence à l'école de 29 heures par semaine en moyenne.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du primaire, la tâche éducative comprend un minimum d'une heure par semaine, non fixée à son horaire, pour de l'encadrement.

Caroline Paquette

Vice-présidente SPEHR
819-623-5030 / 1-800-290-5030, poste 2